



Publication dans  
Feuille Officielle

le 26.02.2016 Page 201-201/8

## ARRÊTÉ

### concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

### a r r ê t e

#### Fleurier, rue de la Place d'Armes

**Article premier** : Sur les trois places de parc situées à la rue de la Place d'Armes, à l'Est de l'immeuble n° 5 de ladite rue, le stationnement de tous les véhicules est réglé par un disque de stationnement et limité à 30 minutes (signal OSR n° 4.18 avec plaque complémentaire « 3 places max. 30 min »).

**Art. 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 03 février 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Frédéric Mairy

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 16 FEV. 2016

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'Ingénieur cantonal :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.